

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026/2326

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE L'ACCÈS AUX
PARCS, ESPACES BOISÉS, MASSIFS FORESTIERS, SENTIERS,
CHEMINS ET AUTRES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX EN CAS DE
RISQUE LORS D'INTEMPERIES POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES
SUR LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES**

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var, Maire de Six- Fours Les Plages

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2212-4 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de sûreté et de tranquillité publiques et aux mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 relatif aux missions des agents de police municipale ;

VU le Code forestier et les dispositions applicables à la prévention des incendies de forêt ;

VU les dispositions législatives et réglementaires applicables à la prévention des risques naturels et à la protection des personnes et des biens ;

VU l'arrêté municipal n° 32717 du 3 mars 2010 relatif à la fermeture des parcs, massifs boisés et voies d'accès en cas de conditions météorologiques dangereuses ;

CONSIDÉRANT que la commune comprend des parcs, espaces boisés, massifs forestiers, sentiers, chemins, voies d'accès et autres espaces ouverts au public susceptibles d'être exposés à différents risques naturels ou accidentels ;

CONSIDÉRANT que ces risques peuvent notamment résulter de vents violents, de fortes précipitations, d'orages, d'inondations, de ruissellements, de submersions, de mouvements de terrain, de chutes d'arbres ou de branches, d'incendies, de fumées, de dégradations d'équipements ou de toute autre situation présentant un danger pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que l'apparition de tels phénomènes peut nécessiter une intervention immédiate afin d'empêcher l'accès aux secteurs dangereux, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de disposer d'un cadre réglementaire général permettant d'organiser, sans délai lorsque les circonstances l'exigent, la fermeture temporaire de tout ou partie des espaces concernés, sans qu'il soit nécessaire de reprendre intégralement un nouvel arrêté à chaque événement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de fermeture doivent être adaptées à la nature, à l'intensité et à l'étendue du danger, limitées aux secteurs concernés lorsque cela est possible et maintenues uniquement pendant la durée nécessaire ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - Le présent arrêté fixe le cadre général applicable à la fermeture temporaire, totale ou partielle, des espaces publics communaux lorsque leur accès ou leur fréquentation est susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes.

Sont notamment concernés, dans la mesure où ils relèvent des pouvoirs de police du maire ou de la gestion communale :

- les parcs et jardins publics ;
- les espaces boisés et massifs forestiers ;
- les sentiers de promenade, chemins piétonniers et chemins forestiers ;
- les voies et accès desservant ces espaces ;
- les aires de loisirs et autres espaces extérieurs ouverts au public ;
- les secteurs présentant un risque particulier en raison de leur configuration, de leur environnement ou de leur exposition à un phénomène dangereux.

Le présent arrêté s'applique aux risques météorologiques, naturels, accidentels ou à toute autre situation dangereuse justifiant une mesure de restriction d'accès dans le cadre des compétences de l'autorité municipale.

ARTICLE 2 - Une fermeture temporaire peut notamment être décidée en présence de l'une des situations suivantes :

1. **Risques météorologiques** : vents violents, rafales, orages, pluies intenses, grêle, phénomènes météorologiques exceptionnels ou tout autre événement susceptible de compromettre la sécurité des usagers ;
2. **Risques liés aux arbres et à la végétation** : risque de chute d'arbres ou de branches, instabilité de la végétation, dégâts occasionnés par les intempéries ou nécessité de procéder à des opérations de sécurisation ;
3. **Risques hydrauliques** : inondation, ruissellement important, montée des eaux, submersion, débordement, présence de courants dangereux ou dégradation des cheminements liée à l'eau ;
4. **Risques géologiques** : glissement de terrain, éboulement, chute de pierres, affaissement, instabilité d'un talus ou de tout autre ouvrage ;
5. **Risques d'incendie** : incendie déclaré, fumées, propagation du feu, risque immédiat pour les usagers ou nécessité d'une évacuation ou d'une mise en sécurité ;
6. **Risques accidentels ou techniques** : dégradation d'un ouvrage, effondrement, chute d'équipement, présence d'un obstacle dangereux, pollution ou autre événement susceptible de porter atteinte à la sécurité ;
7. **Tout autre danger grave ou imminent** nécessitant de restreindre l'accès à un espace afin de protéger les personnes.

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 3 - La fermeture est décidée dès lors que les circonstances constatées ou les informations disponibles font apparaître un risque suffisamment caractérisé pour justifier une restriction d'accès.

L'évaluation du risque peut notamment s'appuyer sur :

- les bulletins et vigilances météorologiques ;
- les informations communiquées par les autorités et services compétents ;
- les alertes des services de secours ;
- les constats effectués par les services municipaux ;
- les signalements relatifs à une situation dangereuse ;
- l'état des terrains, de la végétation, des ouvrages et des équipements ;
- toute information fiable permettant d'apprécier la nature et l'étendue du danger.

Une vigilance météorologique ou une alerte constitue un élément d'appréciation du risque, sans entraîner nécessairement la fermeture systématique de tous les espaces communaux.

Lorsque le danger est immédiat, la mesure de fermeture peut être déclenchée sans attendre une évaluation exhaustive, sous réserve de son adaptation aux éléments disponibles et de sa réévaluation dès que possible.

ARTICLE 4 - La fermeture est décidée par le maire ou par l'autorité légalement habilitée à agir en son nom, dans les limites de ses compétences et des délégations en vigueur.

- les espaces, voies, chemins ou accès concernés ;
- la nature de la restriction : fermeture totale, fermeture partielle, interdiction d'accès ou évacuation ;

En cas d'urgence, la fermeture peut prendre effet immédiatement, dès la décision de l'autorité compétente, sans attendre l'achèvement des opérations matérielles de signalisation. Les services concernés procèdent alors sans délai à la matérialisation de la fermeture et à l'information des usagers.

La décision est applicable, dans des délais compatibles avec l'urgence.

Lorsque les circonstances constituent un danger grave ou imminent, les mesures nécessaires sont prises conformément aux dispositions légales applicables, notamment à l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - La fermeture est limitée aux espaces exposés au danger lorsque cette limitation permet d'assurer efficacement la sécurité du public.

Elle peut être étendue à plusieurs espaces ou à l'ensemble d'un secteur communal lorsque la nature du phénomène, son évolution ou l'impossibilité de sécuriser certains accès le justifie.

Lorsque la situation évolue, le périmètre peut être adapté afin de tenir compte de l'extension, de la diminution ou de la disparition du risque.

ARTICLE 6 - Les services municipaux compétents mettent en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures matérielles nécessaires à la fermeture.

Celles-ci peuvent comprendre :

- la pose de barrières ou de dispositifs de fermeture ;
- l'installation de panneaux d'interdiction d'accès et d'information ;
- la mise en place de rubalise ou de dispositifs de délimitation adaptés ;
- la neutralisation des accès dangereux ;

Si un accès ne peut être immédiatement fermé matériellement, les services compétents mettent en œuvre les mesures provisoires adaptées à la situation, dans la limite de leurs prérogatives et des moyens disponibles.

ARTICLE 7 - Pendant la durée de la fermeture, l'accès du public aux espaces expressément interdits est prohibé.

Cette interdiction ne fait pas obstacle aux interventions des services de secours, des forces de sécurité et des personnels autorisés chargés d'évaluer le danger, d'effectuer des opérations de sécurisation ou de remettre les lieux en état, lorsque les conditions d'intervention le permettent.

Toute autre exception doit être expressément autorisée par l'autorité compétente et ne peut être admise lorsqu'elle est susceptible de compromettre la sécurité des personnes.

ARTICLE 8 - La fermeture est maintenue tant que les conditions de sécurité ne permettent pas de rétablir l'accès au public.

La réévaluation tient compte notamment :

- de l'évolution ou de la fin du phénomène dangereux ;
- des informations actualisées des services compétents ;

- des constats réalisés sur les lieux ;
- de l'état des arbres, des terrains, des cheminements, des ouvrages et des équipements ;
- des éventuelles opérations de dégagement ou de sécurisation restant à effectuer.

La réouverture est décidée par le maire ou par l'autorité légalement habilitée, après appréciation du risque résiduel.

Lorsque le danger ne concerne plus qu'une partie du périmètre, la fermeture peut être levée pour les secteurs redevenus accessibles en sécurité, tout en étant maintenue sur les zones encore exposées.

Les dispositifs de fermeture et de signalisation sont retirés lorsque la mesure cesse d'être nécessaire.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'État et des mesures prises par celles-ci.

Il ne se substitue notamment pas aux arrêtés préfectoraux, réglementations et dispositifs spécifiques relatifs :

- à l'accès aux massifs forestiers en période de risque d'incendie ;
- à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- aux risques d'inondation ou de submersion faisant l'objet de mesures particulières ;
- à la sécurité des espaces ou ouvrages relevant d'une autorité distincte ;
- à toute autre restriction légalement décidée par l'autorité compétente.

Lorsque des mesures préfectorales ou réglementaires spécifiques sont applicables, elles sont respectées et articulées avec les mesures municipales dans les limites des compétences de chaque autorité.

ARTICLE 10 - L'arrêté municipal n° 32717 du 3 mars 2010 relatif à la fermeture des parcs, massifs boisés et voies d'accès en cas de conditions météorologiques dangereuses est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la Police Municipale compétents, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à six fours les plages, le 23 octobre deux mille vingt six

Gilles BALDACCHINO
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

